

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Le Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan

Le Ministère du Pétrole et des Energies

Le Ministère du Commerce, de la Consommation,
du Secteur informel et des PME

27 FEV.2019-003971

ANALYSE : Arrêté interministériel n° fixant le
tarif de passage aux terminaux pétroliers du Port
Autonome de Dakar et déterminant le mécanisme de sa
prise en charge.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,
Le Ministre du Pétrole et des Energies,
Le Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des
PME,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
 - VU la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
 - VU le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
 - VU le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
 - VU le décret n°2014-1562 du 03 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
 - VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- Sur la présentation du Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures.

Arrêtent :

Article premier. - Il est fixé un tarif de 1.492 FCFA par tonne en rémunération des prestations du Terminal pétrolier de Dakar (TPD). Il s'agit, en l'espèce de l'amarrage à quai des tankers, du déchargement et de l'expédition des produits vers les dépôts pétroliers sous la supervision de l'importateur et de ses prestataires.

Article 2.- Ce tarif, payé par l'importateur à TPD, est couvert, temporairement, par la structure actuelle des prix des hydrocarbures raffinés comme ci-après :

- ✓ 250 F CFA par tonne de la « ligne frais de passage terminal portuaire et pipelines » ;
- ✓ 110 F CFA par tonne de la ligne « surestaries » ;
- ✓ 1132 F CFA par tonne de la ligne « FSIPP ».

Article 3.- Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur général de Terminal Pétrolier Dakar, le Directeur général de SN-PAD, le Directeur des Hydrocarbures, le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

**Le Ministre du Pétrole et des
Energies**



Mansour Elimane KANE

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**



**Le Ministre du Commerce, de
la Consommation, du Secteur
informel, et des PME**



Alioune SARR

Ampliations :

- PR/ SG
- PM /SGG
- MEFP
- MPE
- MCCSIPME

9